

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Limoges*: Question du mariage des prêtres. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Chemins de fer; promesses d'actions; négociation; opposition.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Question au jury; complexité; gendarme; tentative de meurtre sur un supérieur. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournement de marchandises par un commis; complexité d'un marchand.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier président.
Audiences des 14, 15, 16 et 17 janvier.

QUESTION DU MARIAGE DES PRÊTES.

La Cour royale de Limoges a été appelée de nouveau à statuer sur la question du mariage des prêtres. Quelques jours avant les vacances il était intervenu sur cette affaire un arrêt de partage; nous avons rendu compte de ces premiers débats.

Pour vider le partage, tous les magistrats qui n'avaient pas connu de l'affaire la première fois avaient été appelés; la Cour était composée de vingt-cinq membres.

M. le procureur-général Dumont-St-Priest occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Léalanchure et Frichon doivent plaider pour le sieur Vignaud.

On remarque dans l'enceinte plusieurs ecclésiastiques. Derrière M^{rs} Léalanchure sont placés deux ministres protestants.

Le sieur Vignaud, qui demande à contracter mariage, n'est pas présent.

M. le procureur-général, qui soutient l'appel, prend la parole le premier. Nous donnerons aussi complètement qu'il nous est possible de le faire, son réquisitoire, important et par la question qu'il traite, et qui se rattache à de si graves intérêts, et par les documents nombreux et nouveaux fruit de laborieuses recherches.

Après un exorde brillant, où il recherche les causes qui, dans une semblable question, peuvent partager les esprits, M. le procureur-général commence ainsi l'exposé des faits :

Jacques Vignaud, né à Rancon, le 18 octobre 1802, d'une famille dont le chef était tailleur de pierre, suivit d'abord la profession de son père; mais à l'âge de dix-huit à dix-neuf ans, il annonça l'intention d'entrer dans l'état ecclésiastique, et fut à ce titre admis à peu près gratuitement dans les petits séminaires de Limoges et du Dorat.

Admis au grand séminaire de Limoges en 1828, pour y faire ses études théologiques, la régularité constante de sa conduite, jointe à des connaissances qui parurent suffisantes, le fit admettre successivement à tous les ordres. Enfin, le 11 mars 1832, à l'âge de près de trente ans, après douze ans d'épreuves, il fut ordonné prêtre.

Attaché comme vicaire à la paroisse de Sainte-Marie à Limoges, aussitôt après son élévation au sacerdoce, le sieur Vignaud ne donna d'abord aucun sujet grave de mécontentement. Seulement des manières peu conformes à son état, et quelques liaisons peu convenables portèrent M. le curé de Sainte-Marie à solliciter le changement de son nouveau vicaire, qui fut nommé desservant de la commune de Lacroix, arrondissement de Bellac, à la fin du mois d'août 1832.

Soustrait à la surveillance et aux conseils de ses supérieurs, Jacques Vignaud tomba bientôt dans des écarts qui compromirent son caractère. Ses désordres furent signalés à M. l'évêque de Limoges, qui était décidé à le suspendre de ses fonctions, lorsque le sieur Vignaud les abandonna volontairement et quitta le costume ecclésiastique qu'il n'a plus repris.

Le jugement dont est appelé constate l'aveu de Vignaud lui-même, que c'est au confessionnal et en abusant de ses fonctions qu'il a séduit la jeune fille nommée Madeleine Bertrand, qu'il veut épouser aujourd'hui. Leurs relations, qui ont duré plusieurs années, et qui ont, disent-ils, donné naissance à des enfants, n'ont d'abord été connues que de leurs voisins. Mais le sieur Vignaud s'enhardissant progressivement, a voulu donner à ces liaisons une grande publicité par un projet de mariage.

En 1843 ont eu lieu les publications préliminaires du mariage entre lui et Madeleine Bertrand. Observés à la louange de votre ressort, Messieurs, que partout ailleurs que dans une partie de l'arrondissement de Bellac, où depuis quelques années les notions religieuses sont tombées dans une étrange confusion; où une portion de la population, après avoir appelé des prêtres de la prétendue église française, affecte maintenant un protestantisme que nous voudrions pouvoir croire sérieux; partout ailleurs, disons-nous, il ne se fit pas rencontrer un maire qui se fût associé aux desseins du sieur Vignaud, sans y être autorisé par un arrêt.

Cependant le maire de Lacroix était prêt à célébrer le mariage de Jacques Vignaud avec Madeleine Bertrand, lorsque M. le procureur du Roi dut intervenir pour rappeler cet officier public au sentiment de sa dignité et de ses devoirs. Le 19 mai 1843, il fit signifier un acte d'opposition tant au maire qu'au sieur Vignaud et à la demoiselle Bertrand. Le 18 mai, une assignation fut donnée à la requête de ces derniers à M. le procureur du Roi et au maire de Lacroix devant le Tribunal de Bellac en main-levée de l'opposition. Le 26 juin est intervenu un jugement qui déclare l'opposition régulière et recevable en la forme, mais au fond la déclare mal fondée.

Le Tribunal flétrit en termes énergiques la conduite du sieur Vignaud, déclare le mariage du prêtre contraire à l'honneur public, mais se croit désarmé de tout moyen légal de l'empêcher, et déplore profondément l'impuissance où le législateur imprévoyant l'a laissé.

Ces regrets qu'il exprime, cette censure qu'il exerce, ne sont pas particuliers au Tribunal de Bellac. Tous ceux qui, comme lui, se croient forcés d'admettre le même système, partagent ses sentiments et cette unanimité rend d'autant plus étrange et plus incroyable l'incurie du législateur qui aurait laissé dans les lois une lacune aussi funeste.

Le 28 juin 1845, M. le procureur du Roi a interjeté appel. Dès le 26, ce magistrat avait fait notifier au maire de Lacroix son intention d'appeler, avec défense d'exécuter le jugement. Le Tribunal, comme vous venez de le voir, Messieurs, a rejeté une fin de non-recevoir opposée par le sieur Vignaud, et tiré du défaut de qualité dans la personne du procureur du Roi, pour former opposition à son mariage. Les intimés ont fait sur ce chef un appel incident qui ne saurait se soutenir. Le bien jugé à cet égard est évident : aussi n'en dirons-nous qu'un mot.

Le ministère public est le gardien des lois qui touchent à l'ordre public. De ce nombre sont les lois sur le mariage. Qui veut la fin, veut les moyens. Pour faire respecter les dispositions qui, dans certains cas, prohibent le mariage, il faut au ministère public un droit d'action et d'opposition. L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le lui donne. Mieux vaut prévenir un mal que d'attendre qu'il soit consommé, et de demander après une réparation qui ne peut plus être entière. Les dispositions du Code civil, quant au droit d'opposition qui compete au procureur du Roi, ne sont qu'indicatives, et non limitatives; autrement il s'ensuivrait des conséquences révoltantes; ainsi des publications de mariage seraient faites entre un père et sa fille, et, dans le système du sieur Vignaud, le procureur du Roi resterait témoin impassible de cette union, sauf à en demander la nullité après l'accomplissement de l'inceste. Ce serait évidemment absurde. Nous n'en dirons pas davantage sur l'appel incident.

Au fond, voyons si le Concordat permet le mariage du prêtre catholique qui renonce à l'exercice de ses fonctions sacerdotales.

Les préjugés dont nous nous plaignons en commençant, et qui s'opposent, en France, à la saine entente du Concordat, sont de plusieurs sortes. Nous ne parlons pas de ceux qui naissent du scepticisme, de l'incrédulité, des rivalités et des haines de sectes : ils sont étrangers à cette enceinte, et hors du domaine de notre discussion ; nous ne parlons que de ceux qui se rattachent à la question qui nous occupe.

Ces préjugés consistent dans l'idée adoptée sans examen par beaucoup de personnes, que le Concordat n'a eu pour objet que de rétablir, de protéger, ou simplement de tolérer l'exercice du culte catholique dans l'intérieur des églises, en laissant le gouvernement étranger à tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, le dogme, les articles de foi, les pratiques du culte, les conditions de l'ordination du prêtre, l'application des règles contenues dans les canons délibérés par les conciles. Ils consistent pour d'autres à croire que le Concordat fut une concession exagérée à l'ultramontanisme, et que son exécution entière porterait atteinte aux principes essentiels conquis par la révolution, de la séparation et de l'indépendance du pouvoir civil d'avec le pouvoir religieux, de la liberté de conscience et de l'égalité des cultes devant la loi. Ils consistent encore pour quelques autres à supposer que le Concordat était un traité diplomatique avec un souverain étranger, ne saurait avoir la même puissance que nos lois civiles et politiques, et qu'en cas de conflit apparent ou réel, la loi ordinaire doit nécessairement prédominer. Ils consistent enfin à supposer que la révolution de juillet et la Charte qu'elle nous a donnée, ont dû modifier en beaucoup de points le Concordat.

De ces assertions propagées et accueillies avec légèreté, on conclut que le gouvernement n'a rien à voir au mariage des prêtres, qui ne sont en cela justiciables que de la juridiction purement spirituelle de l'Eglise.

Ce sont là autant d'erreurs. La convention passée le 23 frimaire an IX, entre le premier consul, représentant la France, et le pape, est un acte qui participe de la nature des traités diplomatiques; mais réunie aux articles organiques du 18 germinal an X, qui en sont le complément, elle a été votée par le Corps législatif. En sorte qu'entre la France et le pape elle est un contrat que chaque partie est tenue d'exécuter loyalement, et que, pour la France elle-même, elle est une loi ayant le même caractère et la même autorité que toutes les autres.

Cette loi, sous le nom de Concordat, n'est pas seulement une loi de tolérance, de protection et de simple surveillance de la religion catholique; on peut la qualifier de Charte constitutionnelle du catholicisme en France, qui rétablit l'église gallicane parmi nous, avec les règles, les libertés et les usages qui la constituaient avant 1789, toutefois en subordonnant toute son organisation à deux principes fondamentaux, l'un qui consacre la liberté de conscience, l'autre qui soumet en tout l'Eglise au pouvoir de l'Etat.

Un grand historien de nos jours a expliqué ainsi le but du Concordat (M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 196) :

« La Révolution, comme nous l'avons déjà dit bien des fois, avait dépassé le but en beaucoup de choses. La ramener en arrière, quant à ces choses seulement, et pas plus en deça qu'au delà du but, était une réaction légitime, salutaire, que le premier consul avait entreprise, et qu'alors il rendait admirable par la sagesse et l'habileté des moyens qu'il y employait. »

« La religion était évidemment une des choses à l'égard desquelles la révolution avait dépassé toutes les bornes justes et raisonnables; nul part il n'y avait autant à réparer. »

« Quiconque médite sérieusement le Concordat, reste frappé d'admiration, en voyant avec quelle profondeur de sagesse et d'habileté la religion catholique est relevée en France, dans des proportions qui lui conservent ce qu'elle a de grand, de respectable et de saint, en l'harmonisant avec les libertés publiques, précieuses conquêtes de l'esprit humain. »

Mais, pour atteindre ce but, il ne suffisait pas de quelques dispositions incomplètes ou incohérentes : il fallait un Code entier, qui ne laissât aucune partie du monument majestueux qu'on élevait livrée sans défense à l'arbitraire ou à l'esprit d'envahissement, de désordre. Aussi tout est prévu dans ce Code, soit formellement, soit virtuellement, et d'une manière évidente, sur le célibat des prêtres, comme sur tous les points importants de l'institution du clergé.

Nous devons nous borner à signaler à la Cour les dispositions qui s'appliquent plus directement à cette affaire. Ce sont celles qui rattachent le nouvel ordre de choses politique et religieuses au passé, en ordonnant l'exécution des anciens usages, des libertés de l'Eglise gallicane et des canons reçus en France, notamment en ce qui touche les conditions constitutives du prêtre.

Le gouvernement commence par reconnaître que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence... etc.

Il ne s'agit pas, comme on voit, d'une religion nouvelle, ni d'un culte catholique modifié, mais de la religion déjà établie en France depuis des siècles. « La religion catholique, apostolique et romaine, est-il dit (art. 1^{er}), sera librement exercée en France; son culte sera public. » On entend bien par ces mots la religion telle qu'elle était pratiquée avant la révolution.

Après d'importantes dispositions sur le mode de nomination et d'institution des évêques et des curés, le serment qu'ils doivent prêter, le traitement qui leur est assuré, la nouvelle circonscription des diocèses, la suppression de toute juridiction épiscopale, l'interdiction formelle aux archevêques et évêques d'établir dans leurs diocèses d'autres établissements ecclésiastiques que des chapitres cathédraux et des séminaires, c'est à dire l'interdiction de toutes corporations de moines et religieuses régulières; après la sanction donnée par le pape à la vente des biens ecclésiastiques, on prévoit le cas d'abus :

Art. 16 de la loi organique : « Les cas d'abus sont : l'usurpation ou excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute autre prise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre

l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dénigrer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. »

Ainsi le Concordat fait revivre les règles consacrées par les canons reçus en France et les coutumes de l'Eglise gallicane, les lois de la révolution les avaient supprimées; le Concordat leur rend leur ancienne puissance. Ce ne sont pas les canons de l'Eglise en général qu'il admet, mais ceux qui étaient des longtemps acceptés. La distinction est encore établie par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi organique, qui déclarent, art. 1^{er} : « qu'aucune bulle, bref, réscrip, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui dans leur publication pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

Ces articles ont en vue les actes des conciles ou des papes à l'avenir, ainsi que ceux du passé, s'ils n'avaient pas obtenu leur admission parmi nous. Mais, à l'égard des canons qui avaient subi l'épreuve du temps et de l'expérience, et qui étaient reçus en France, ils sont, comme vous le voyez, formellement maintenus. L'article 24 ordonne l'enseignement dans les séminaires de la déclaration de 1682, principale reconnaissance des libertés de l'Eglise gallicane, et la soumission par écrit de la part des professeurs d'enseigner la doctrine qui en est contenue. Enfin, l'article 26, sur les qualités que doit réunir le prêtre, porte : « Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France; et les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. »

Vous entendez, Messieurs, aucun ecclésiastique ne pourra être ordonné s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Ici c'est la puissance civile, le Corps législatif, qui exige dans le prêtre les qualités requises par les canons; il ne s'en remet pas au pouvoir ecclésiastique de l'observation de ces canons; il veut lui-même veiller à leur exécution, et cette seule remarque montre combien on se tromperait, si on croyait que le Concordat se borne à tolérer l'exercice du culte catholique sans se mêler de la discipline ecclésiastique. Il pénètre, au contraire, dans l'organisation du clergé, et veille à ce que les éléments en soient d'accord avec l'ordre, l'intérêt public et la foi établie.

Par ce même article, le Corps législatif reconnaît dans l'évêque le pouvoir de l'ordination, c'est-à-dire d'imprimer à l'ecclésiastique le caractère sacré du prêtre, avec les droits et les devoirs qui y sont attachés, mais autant que l'ecclésiastique aura les qualités requises. En sorte que s'il arrivait que le pape ou un concile établit de nouvelles conditions, ou dispensât de quelques-unes des anciennes, tant que la nouvelle bulle ou les nouveaux canons n'auraient pas été sanctionnés par le pouvoir législatif en France, les anciens seuls feraient loi, et il n'y aurait de prêtres reconnus en France que ceux qui s'y conformeraient.

Ici, Messieurs, nous touchons au point capital de la cause, celui de savoir si les canons reçus en France avant 1789, mis en oubli et suspendus de 1789 au Concordat, ont été remis en vigueur par celui-ci et doivent être respectés aujourd'hui.

Par suite des préoccupations dont nous avons parlé, il est beaucoup de gens qui refusent de croire que la puissance civile soit encore aujourd'hui forcée d'appliquer des canons qui autrefois décernaient lieu tantôt à des controverses oiseuses et ridicules, tantôt à des disputes religieuses suivies de persécutions et de guerres civiles. Ils voudraient reléguer ces monuments au rang de ruines historiques qu'on ne parcourt que par curiosité. Ils se demandent à quoi nous servent les deux révolutions que nous avons accomplies si elles ne nous débarrassent pas des entraves que la cour de Rome et le clergé imposent trop longtemps à nos aïeux. Nous leur répondrons que ces deux révolutions ont assuré à l'individu l'indépendance dans sa conscience et dans le choix de son culte; à l'Etat, la suprématie sur l'exercice de tous les cultes et que ces deux bienfaits sont indépendants des canons dont il s'agit.

Nous leur répondrons que les délibérations des conciles n'avaient pas été indistinctement admises en France; que les rois et les Parlements avaient su faire un choix, ainsi qu'en font foi non seulement les édits royaux et les arrêts des Parlements, mais la Déclaration du clergé de France de 1682; qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat et les Tribunaux sauront bien appliquer avec intelligence et sagesse les dispositions des canons que la raison, d'accord avec la religion, peut avouer.

Nous leur répondrons enfin qu'il y avait nécessité pour les auteurs du Concordat de se référer aux canons reçus en France, à moins de recommencer l'œuvre des conciles, en rentrant dans l'immense champ des controverses et des disputes théologiques, et ouvrant la porte à tous les écarts de l'esprit humain et à des schismes nouveaux, ou à moins encore de créer une religion nouvelle. Mais, à cette époque, l'anarchie était à son comble dans les opinions religieuses en France.

« La manière de penser du premier consul sur la constitution des sociétés, dit M. Thiers, était trop juste et trop profonde pour qu'il pût voir d'un œil indifférent les désordres religieux de la France à cette époque. »

M. le procureur-général lit un passage de l'histoire du Consulat relatif au Concordat.

Nous n'avons pu, dit-il, résister au désir de vous citer ces pages éloquentes où se peignent en traits si profonds et si brillants tout l'esprit du Concordat. Après les avoir lus, on comprend pourquoi le Concordat s'appuie sur les canons délibérés par les conciles, « ces vastes assemblées des esprits éminents de chaque époque, dont les décisions ont produit ce corps de doctrine invariable, souvent attaqué, toujours triomphant, qu'on appelle l'Unité Catholique, et au pied duquel sont venus se soumettre les plus beaux génies. »

On comprend comment le Concordat trouvant cette unité catholique blessée, ou plutôt détruite par les lois révolutionnaires, a pris le seul moyen qui restait de la rétablir, celui de remettre en vigueur la déclaration de 1682 et les décisions des Concils sur lesquelles elle était basée.

C'est ce qui ressort très clairement du Concordat, mais ce qu'expliquent longuement et l'exposé des motifs des articles organiques au Corps législatif, par M. Portalis, et le rapport que présente plus tard le même orateur au gouvernement en réponse à des représentations du pape sur quelques dispositions des articles organiques.

« Ici l'orateur examine rapidement le rapport de Portalis, et en fait ressortir le sens et l'esprit; puis il continue :

Nous concluons de tout cela, Messieurs, que c'est une erreur de prétendre qu'aujourd'hui l'Etat est étranger à ce qui regarde la discipline du clergé catholique, de prétendre que les membres qui le composent ne sont comptables qu'à leurs évêques et à leur conscience, et passibles que de peines spirituel-

les; qu'il est vrai de dire, au contraire, que s'ils sont en contravention avec les canons, ils deviennent justiciables du pouvoir civil qui statue que de droit, et qu'il est dans les attributions et les devoirs du pouvoir civil de veiller à la pureté de la doctrine catholique et à l'exécution des canons reçus parmi nous et maintenus par le Concordat.

Revenons maintenant à l'article 26.
« Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. »

Cet article n'est pas isolé dans le Concordat; il n'est qu'une partie du système entier qui reconstitue le clergé catholique. L'organisation des séminaires est, par l'article 23, soumise à l'approbation du gouvernement.

Ceux qui sont choisis pour l'enseignement dans les séminaires, sont, par l'article 24, obligés de souscrire la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et de se soumettre à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques doivent adresser une expédition en forme de cette soumission au ministre des cultes.

L'article 25 ordonne aux évêques de faire connaître au gouvernement, chaque année, le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, et qui se destinent à l'état ecclésiastique. L'aspirant aux fonctions ecclésiastiques arrive au moment de l'ordination, préparé par les études et placé dans les conditions qu'a tracées le Concordat.

Cette ordination est-elle une formalité sans force et sans portée, ou bien imprime-t-elle au prêtre un caractère indéfectible et ineffaçable non seulement aux yeux de la religion, mais aux yeux de la loi? Ou bien les vœux solennels faits par le diacre qui veut être ordonné, entre les mains de son évêque, ne sont-ils que de vains mots sans conséquence dont le prêtre puisse se jouer à volonté? La majorité des Français, qui professe le culte catholique ne doute pas que ces vœux ne soient éternels; et c'est dans la sainteté et l'irrévocabilité des serments qui l'attachent pour jamais aux autels que les fidèles puisent ce caractère auguste et sacré dont ils se plaisent à le revêtir.

Le Concordat le veut ainsi, puisque l'irrévocabilité des vœux est imposée par les canons. Le législateur eût été bien puéril si, après avoir reconstruit avec tant de soin l'édifice du catholicisme, il avait privé le clergé des moyens de se recruter de prêtres semblables à ceux qui le composaient depuis des siècles, et liés comme eux par les vœux canoniques prescrits par l'Eglise. On distinguait avant 1790 entre le vœu simple et le vœu solennel. « Le vœu solennel, dit d'Héricourt, est celui qu'on fait en recevant les ordres sacrés, ou en faisant profession de religion dans un ordre approuvé par l'Eglise. »

Ces vœux duraient autant que la vie, à moins que le pape n'en relevât. Le pouvoir du pape à cet égard avait même été contesté; cependant le dernier état de la jurisprudence ecclésiastique le lui accordait. Un décret célèbre de l'Assemblée constituante, du 13 février 1790, déclara que la loi ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe, et supprima les ordres et congrégations régulières. Mais il ne prononça pas la suppression des vœux du clergé séculier, qu'il entendait maintenir en les soumettant toutefois à des règles nouvelles.

La Convention renversa les autels et supprima tous les cultes. Le Concordat, en rétablissant le clergé catholique, a rendu aux règles, anciennement consacrées sur les engagements du prêtre catholique, la force qu'elles avaient précédemment. Mais il n'en a pas été de même quant aux congrégations religieuses; un décret impérial du 18 février 1809 ne permet aux novices des établissements des sœurs hospitalières que de s'engager pour cinq ans, à l'âge de vingt-un ans au moins.

La formule consacrée pour l'ordination du sous-diaconne l'avertit que ses vœux sont éternels; qu'il doit bien réfléchir; qu'il est encore temps pour lui de se retirer et de rentrer dans le monde; mais que s'il avance, s'il accepte le sous-diaconat, il ne sera plus libre, et sera pour toujours lié à l'Eglise.

« Fili dilectissimi, ad sacrum subdiaconatus ordinem promovendi, iterum atque iterum considerate debetis attentè, quod non hodie ultra appetitis hactenus enim liberè estis, licetque vobis pro arbitrio, ad secularia vota, transire, quod si hunc ordinem susceperitis, amplius non licebit à proposito resiliare; sed Deo, qui servit, regnare est, perpetui famulari; et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit, atque in ecclesie ministerio semper esse mancipatos. Proinde, dum tempus est, cogitate; et si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini, hoc accedite. »

On objectera que les engagements dont nous parlons manquent de sanction, la loi n'établissant aucune peine, ce qui prouve qu'elle n'a pas fait rentrer ces engagements dans son domaine, le législateur sachant bien que les prescriptions seraient dérisoires s'il ne donnait pas le moyen de contraindre à les exécuter.

C'est une erreur de supposer qu'il n'y a pas de sanction; elle se rencontre dans la plupart des cas.

Si un prêtre manque à ses engagements, son évêque, indépendamment de la censure spirituelle, peut le déferer au Conseil d'Etat, qui peut lui-même déclarer qu'il y a abus dans sa conduite, le déclarer hors des conditions voulues par les canons, et l'exclure du sacerdoce.

Si le prêtre abandonne son état et compromet son caractère, la loi ne le permettra pas, comme autrefois, de le saisir au corps et de le condamner à des peines corporelles; c'est l'effet de l'adoucissement de nos mœurs tolérantes; mais elle permettra de l'exclure des fonctions publiques comme indignes de la confiance du pays; elle permettra de lui interdire le mariage, comme dans le cas actuel.

D'ailleurs, il s'agit moins de la peine que d'un principe. Le Concordat permet-il au prêtre de quitter quand il voudra sa soutane, et de rentrer dans la vie civile, avec la faculté de dire que la loi l'y autorise, attendu qu'elle est restée étrangère à ses serments? Nous croyons qu'à moins d'effacer le Concordat et de retomber dans les lois révolutionnaires, qui ne reconnaissent que le culte de la Raison, il est impossible d'avoir cette opinion.

On objecte aussi que ses vœux perpétuels sont incompatibles avec la faiblesse humaine, qu'ils sont contraires à la liberté naturelle, qui est un bien que nul n'a le droit d'aliéner. Ces considérations disparaissent devant les nécessités publiques et l'intérêt général. Dans l'ordre social, chacun est obligé de faire le sacrifice d'une portion de sa liberté naturelle, et de s'imposer des devoirs plus ou moins étendus, suivant sa position. L'indépendance absolue est une chimère.

Le prêtre reçoit en échange d'une portion de sa liberté de grands avantages.

Aux yeux de la grande majorité des Français, il est le représentant de Dieu dans ce monde; il a le pouvoir de pardonner et d'absoudre en son nom, de consacrer, dans le sacrifice de la messe, le corps et le sang de Jésus-Christ, d'appeler les bénédictions du ciel sur la terre.

Il a le droit d'enseigner aux populations, du haut de la chaire, la morale et la vertu; il est le consolateur divin des malheureux. Cette mission n'est-elle pas sublime et sainte, et le prêtre digne d'en sentir toute la grandeur ne pousse-t-il pas dans le bien qu'il fait à ses semblables, et dans les joies intimes de l'âme, d'immenses compensations aux gênes et aux privations qu'il s'impose? Ses exhortations ne contribuent-elles pas puissamment à rendre les hommes meilleurs.

Mais si les vœux du prêtre sont à perpétuité, et si c'est là



principalement en ce qui fait sa force et sa puissance, le célibat est-il compris dans ces vœux ?

Le Concordat n'offre pas sur ce point de disposition littérale, mais il la renferme assurément dans l'ensemble de ses articles, dans son esprit, et particulièrement dans l'article 26 : Seire leges non est verba verum tenenda, sed vim ac potestatem.

Puisqu'il est démontré que le Concordat a rétabli l'Eglise catholique dans son unité, et le clergé dans ses éléments constitutifs, d'après les canons et les usages, il s'ensuit qu'il n'a point permis de concilier le mariage et le sacerdoce, puisque avant la révolution de 1789 cette alliance était prohibée.

La controverse dans la question qui nous occupe a été poussée jusqu'à prétendre qu'en France, avant 1789, le mariage n'était pas interdit aux prêtres catholiques. Si ce n'était pas un magistrat jurisconsulte éminent, dont nous sommes accoutumés à respecter les opinions, qui eût ainsi contesté une des vérités historiques les mieux établies, nous pourrions nous en référer à vos souvenirs, Messieurs, et en quelque sorte à la notoriété universelle. Mais en présence d'une autorité aussi imposante nous devons entrer dans quelques développements; toutefois, en évitant l'étalage d'une érudition facile à puiser dans les recueils des matières ecclésiastiques, nous nous en tiendrons aux citations indispensables.

M. le procureur-général cite plusieurs textes, et continue ainsi :

Assurément, si le mariage n'avait pas été interdit d'une manière absolue au clergé catholique, ces dispositions auraient été sans objet, et on n'aurait pas eu besoin d'établir un mode particulier de successions quant aux enfants nés de ces mariages contractés au milieu des guerres civiles.

Depuis le concile de Trente jusqu'en 1791, la règle que nous venons de rappeler a été appliquée par les parlements, reconnue par tous les auteurs. Le Journal des Audiences a conservé plusieurs monuments de cette jurisprudence. Le premier qu'il rapporte est de 1600 : il s'agissait de statuer sur la validité du mariage du cardinal de Châtillon, qui s'était fait calviniste, avec Mlle de Lare de Hautefeuille. Après sa mort, ses héritiers demandèrent contre la veuve la nullité du mariage.

Deux questions graves s'élevaient alors. Les lois de l'Etat annulaient-elles le mariage des prêtres ? La profession du calvinisme empêchait-elle de considérer l'époux comme prêtre ? Le Parlement de Paris décida dans le sens conforme à la doctrine de l'Eglise : il annula le mariage.

Même question fut débattue en 1626, à l'occasion du mariage du sieur de La Ferté, chevalier de Malte, qui avait embrassé le calvinisme, et s'était ensuite marié. Sur la demande en nullité formée par le frère du chevalier, arrêt survint qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bignon, annula le mariage.

En 1630, on trouve un arrêt semblable rendu contre Gilbert d'Anglois, religieux, qui avait fait profession de calvinisme. La nullité de son mariage fut prononcée.

En 1640, devant le Parlement de Paris, dans la cause d'un curé qui se trouvait dans les mêmes circonstances, le célèbre avocat-général Talon établissait (Sirey, t. 49, p. 483) que l'édit de Nantes n'avait d'autre effet que de maintenir les mariages que les prêtres avaient contractés dans les temps de trouble, sans leur permettre d'en contracter à l'avenir ; que la liberté des cultes, qui subsistait dans le royaume, ne s'étendait pas jusqu'à permettre qu'un prêtre catholique pût désormais changer ainsi sa condition et sa capacité ; que son mariage faisait tort non seulement aux maximes de la religion, mais encore aux règles publiques de l'Etat. Ainsi, disait ce magistrat, un prêtre, obligé, non seulement envers Dieu, mais même à l'égard des hommes, à garder la continence et le célibat, ne peut pas, sous prétexte de changement de religion, faire préjudice à sa famille ni aux lois du royaume.

Si un prêtre se marie, continuait-il, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement non seulement à la requête de celle qu'il a abusée, mais même à la diligence du procureur-général ou de ses substitués. Les exemples en sont publiés à la Tourneille. (Nouveau Répertoire, v. Célibat, p. 111.)

Enfin, le chancelier d'Aguesseau, dans son trente-troisième plaidoyer, rapporte un arrêt, rendu en 1623, qui annule le mariage contracté par le sieur Bandoin, engagé dans les ordres.

Si, des arrêts, nous passons aux jurisconsultes, nous trouvons la même unanimité.

M. le procureur-général cite Despesses, d'Aguesseau, d'Héricourt et Pothier. Puis il continue :

Ce n'est que récemment et sous l'influence d'idées nouvelles que cette règle de la prohibition du mariage des prêtres a paru problématique.

En l'an XI, M. Merlin essaya, dans l'affaire du sieur Spiert, prêtre religieux profès français, qui, en 1788, s'était marié en Suisse, de prouver qu'en France, avant 1790, les lois civiles ne trahissaient pas les prêtres d'une incapacité absolue de contracter mariage.

Mais cette doctrine de fraîche date fut rejetée par l'arrêt du 12 prairial an XI; et quoiqu'il soit par là formellement de cette partie des conclusions prises par M. Merlin, une note mise au bas de l'arrêt par M. Merlin lui-même fait connaître que, dans sa délibération, la Cour de cassation a rejeté le moyen dont le but était d'établir la validité du mariage du sieur Spiert, contracté en 1788; qu'il a été tenu pour constant que les mariages des prêtres et des moines étaient nuls avant la révolution, même quant aux effets civils; qu'à la vérité, il n'existait à cet égard aucune loi précise, mais que la jurisprudence invariable des anciens Tribunaux sur ce point était elle-même une loi ; « Nam rerum perpetuo similiter iudicatarum, auctoritas vim legis obtinet debet. L. 38. D. de Legibus. »

Ces doutes, élevés par M. Merlin, et détruits par la Cour de cassation, ont été reproduits par M. le procureur-général Dupin, dans son réquisitoire devant cette Cour sur le pourvoi du sieur Dumontel. Mais ses efforts ont échoué, comme avaient échoué ceux de M. Merlin; et il ne pouvait en être autrement, car M. le procureur-général résumait toute sa discussion dans cette conclusion, qu'aucune loi française n'avait déclaré les prêtres ni les moines incapables de se marier. Mais une loi faite en France était-elle indispensable si les lois de l'Eglise sur ce point étaient admises et exécutées d'un consentement et d'un accord unanimes, depuis plusieurs siècles, par le roi, les parlements, l'opinion publique, et si elles étaient entrées dans les mœurs et les croyances ? N'était-ce pas en effet une conviction universelle en France, que nos pères nous ont transmise et que tout homme de notre âge a partagée, que les prêtres ne pouvaient se marier ; et n'en trouverait-on pas au besoin une nouvelle preuve dans les lois révolutionnaires qui ont abrogé cette prohibition avec tant d'ardeur ?

Par le décret du 19 février 1790, l'Assemblée nationale s'était bornée à abroger les vœux monastiques solennels.

La Constitution de 1791 déclara que la loi ne reconnaissait plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui soient contraires aux droits naturels ou à la Constitution.

Mais ensuite vinrent, en 1793, les décrets qui tendaient, non pas seulement à autoriser le mariage des prêtres, mais à le favoriser, soit en offrant des primes à ceux qui se mariaient, soit en prononçant des peines contre ceux qui portaient obstacle aux unions de cette nature.

Tant d'efforts pour déraciner des habitudes anciennes eussent-ils été nécessaires, si le pays n'avait pas été universellement imbu de l'idée que la prohibition du mariage des prêtres était un des principes les plus certains de notre droit public ? Terminons l'énumération des autorités que nous venons de citer, et dont le nombre et l'accord ne permettent pas de répliquer, par l'opinion de deux membres du clergé qui ont en de nos jours de la célébrité, et dont le témoignage en pareille matière ne saurait être suspect : nous voulons parler de M. de Pradt et Grégoire.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Chevalier.

Audience du 22 janvier.

CHEMINS DE FER. — PROMESSES D'ACTIONS. — NEGOCIATION. — OPPOSITION.

Les promesses d'actions des compagnies de chemins de fer ne peuvent être régulièrement négociées qu'après la constitution en société anonyme de la compagnie adjudicataire du chemin de fer.

En conséquence, le porteur cessionnaire des promesses d'actions ne peut être considéré que comme le mandataire du souscripteur, et doit subir les exceptions opposables à son mandant, et la compagnie qui a reçu des oppositions sur le souscripteur ne peut être tenue à délivrer au cessionnaire les titres définitifs des actions souscrites.

M. Boll, souscripteur d'un certain nombre d'actions de la compagnie Doudeauville (chemin de fer de Paris à Strasbourg), a négocié ces actions à M. Dalbis avant la constitution de la société en compagnie anonyme.

MM. Loret et Etienne, créanciers de M. Boll, ont formé entre les mains de MM. Durand et C^e, banquiers de la compagnie Doudeauville, opposition à la remise des titres définitifs des actions. M. Dalbis, se prétendant propriétaire des actions en vertu du transport consenti par M. Boll, a assigné les administrateurs de la compagnie Doudeauville et MM. Durand et C^e, banquiers, en délivrance des actions souscrites par M. Boll.

La compagnie Doudeauville opposait d'abord à la demande de M. Dalbis un déclinatoire pour cause de litispendance, attendu que le Tribunal civil était saisi de la demande en validité de l'opposition formée par MM. Loret et Etienne, et que la question était la même.

Subsidiairement, la compagnie soutenait que les actions de M. Boll ayant été négociées à M. Dalbis avant la constitution de la compagnie en société anonyme, cette négociation était nulle comme illicite et contraire aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative aux chemins de fer.

MM. Durand et C^e, banquiers, déclaraient qu'ils étaient prêts à remettre les actions en litige sur l'ordre des administrateurs de la compagnie Doudeauville, et demandaient leur mise hors de cause.

Sur les plaidoiries de M^e Martin-Leroy, agréé de M. Dalbis; de M^e Lan, agréé des administrateurs de la compagnie; de M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Durand et C^e; et de M^e Deschamps, agréé de MM. Loret et Etienne, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Vu la connexité, joint les causes; En ce qui touche le déclinatoire : Attendu que si le Tribunal civil est appelé à statuer sur la validité de l'opposition formée par Loret et Etienne entre les mains de Durand et compagnie, au paiement des sommes revenant à un sieur Boll, souscripteur de promesses d'actions dans la compagnie Doudeauville, l'instance actuelle n'a pour but que de faire décider si Dalbis, acquéreur de ces promesses d'actions ainsi que des droits y attachés, s'en trouve régulièrement saisi par la remise à lui faite du récépissé de souscription ainsi que de l'attribution des actions définitives de son vendeur; que cette question est évidemment étrangère à la première; Par ces motifs, retient la cause; Au fond : Attendu que des dispositions des articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, relative aux chemins de fer, il résulte : 1^o Que les récépissés de souscription ne sont pas négociables; 2^o Qu'il ne peut être émis d'actions ou promesses d'actions négociables, par une compagnie adjudicataire, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée; que dans l'espèce, l'ordonnance royale qui a autorisé la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Strasbourg, étant à la date du 17 décembre dernier, aucune négociation de titres ayant rapport à ce chemin n'a pu légalement avoir lieu à une époque antérieure, et aucune transmission n'a pu être valablement opérée avant ladite époque autrement que par un transport authentique; Que Dalbis ne justifie d'aucun acte enregistré, et que la date de son instance est antérieure à celle de l'ordonnance précitée; Que, de plus, lorsqu'il s'est présenté à la compagnie Doudeauville, muni des promesses d'actions délivrées au nom de Boll et du pouvoir verbal de ce dernier, il n'a reçu en échange l'attribution des actions définitives qu'au nom du souscripteur originaire, seul connu de la compagnie; qu'il ne doit donc être considéré que comme le mandataire de Boll, et, à ce titre, devant subir les exceptions opposables à son mandant; Par ces motifs : Le Tribunal déclare Dalbis mal fondé à réclamer, en son nom personnel, de la compagnie Doudeauville, la délivrance des actions, ainsi que la restitution des sommes revenant à Boll, son mandant; donne acte à Durand et Comp. de l'offre par eux faite de payer, à qui de droit, sur un mandat de la compagnie Doudeauville, la somme revenant à Boll; et, sous le mérite desdites offres, les met hors de cause; Condamne Dalbis aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 janvier.

QUESTION AU JURY. — COMPLICITÉ. — GENDARME. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR SON MARCHAND.

Est entachée de complexité, et par conséquent de nullité, la question posée au jury, qui comprend à la fois le fait principal de tentative de meurtre commise par un gendarme, et la circonstance aggravante résultant de ce que cette tentative de meurtre a été commise par un gendarme sur son marchand-des-logis.

Tassy, gendarme à la résidence de Monmoreau, était accusé, aux termes de l'arrêt de renvoi, 1^o de tentative de meurtre sur la femme Martin; 2^o de tentative de meurtre sur le nommé Martin, marchand-des-logis de gendarmerie. Le président de la Cour d'assises de Vaucluse posa au jury une première série de questions relatives à la tentative de meurtre commise sur la femme Martin, et une deuxième série de questions relatives à la tentative de meurtre commise par Tassy sur Martin, son marchand-des-logis.

Ainsi la question posée sur le second chef d'accusation ajoutait aux énonciations de l'arrêt de renvoi, par le pronon possessif son, une relation entre l'accusé et le marchand-des-logis, et ce dernier se trouvait ainsi déclaré être le supérieur de Tassy.

Le jury déclara Tassy coupable de la double tentative de meurtre, mais reconnut en sa faveur des circonstances atténuantes.

Le procureur du Roi requit l'application de la peine la plus forte, en vertu de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de la peine capitale, en vertu de l'article 15, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V, qui punit l'attentat commis par un militaire à la vie de son supérieur. Ce magistrat soutint en outre que la Cour d'assises ne devait pas tenir compte des circonstances atténuantes, qui ne s'appliquent pas aux délits militaires, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par un arrêt solennel du 22 mai 1833, rendu sur les conclusions contraires de M. le procureur-général Dupin.

Le défenseur de l'accusé répondit qu'il ne s'agissait pas d'un délit militaire, mais d'un délit commun, d'après les termes de l'arrêt de renvoi qui avait saisi la Cour d'assises; qu'en effet, c'était seulement dans la question posée au jury et par l'addition du pronon possessif son que l'accusé avait été considéré comme l'inférieur du marchand-des-logis; que cette addition faite par le président était une irrégularité, un excès de pouvoir qui ne pouvait lier la Cour d'assises. Quant aux circonstances atténuantes, le défenseur déclina l'autorité de l'arrêt de 1833, en faisant observer que cet arrêt décidait que les Conseils de guerre ne pouvaient déclarer les circonstances atténuantes relativement aux délits militaires; mais que, dans l'espèce, il s'agissait d'une Cour d'assises appelée, il est vrai, à connaître exceptionnellement d'un délit qu'on voulait considérer comme un délit militaire; mais que cette Cour devait toujours faire profiter l'accusé du bénéfice des circonstances atténuantes déclarées par le jury, puisque, d'après le Code d'instruction criminelle, le président devait, à peine de nullité, avertir en toute matière le jury qu'il avait à délibérer sur les circonstances atténuantes, et que d'ailleurs la partie de l'article 463 du Code pénal relative aux crimes statuait

dans les termes les plus généraux pour tous les crimes punis par les lois.

La Cour d'assises de Vaucluse, par arrêt du 22 novembre 1845, en les art. 15, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V, et 463 du Code pénal, considérant que par les termes généraux de la déclaration du jury, la déclaration des circonstances atténuantes s'appliquait aux deux chefs d'accusation, condamna Tassy aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi, de la part du procureur du Roi de Carpentras, siège de la Cour d'assises de Vaucluse, et de la part de l'accusé. Le ministère public à l'appui de son recours, soutenait qu'il y avait lieu à l'application de la peine capitale, sans qu'on dût tenir compte des circonstances atténuantes.

Dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, le défenseur de Tassy reproduisit le système présenté devant la Cour d'assises et indiqué plus haut, et il ajoutait que la peine à laquelle la Cour d'assises aurait dû descendre, n'était pas celle des travaux forcés à perpétuité, mais la peine qui, dans l'échelle de la pénalité militaire, occupait le premier ou le deuxième degré après la peine de mort, c'est-à-dire la peine des fers.

La Cour, après une délibération de près de deux heures en la chambre du conseil, a décidé que le président de la Cour d'assises, en confondant dans une seule question le fait principal de tentative de meurtre, commis sur le marchand-des-logis Martin, et la circonstance aggravante que le marchand-des-logis était le supérieur de l'accusé, avait, contrairement à la loi du 13 mai 1836, soumis au jury une question complexe.

En conséquence, la Cour a cassé, sur la question relative à la tentative de meurtre sur le marchand-des-logis, les débats et l'arrêt de condamnation; mais, attendu que la question relative à la tentative de meurtre contre la femme Martin était régulière, a maintenu à cet égard la réponse du jury, en renvoyant toutefois, pour l'application de la peine, devant la Cour d'assises qui sera investie de la connaissance de la tentative de meurtre sur le marchand-des-logis.

M. Vincent Saint-Laurent, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Parfarieu-Lafosse.

Audience du 23 janvier.

DETournEMENTS DE MARCHANDISES PAR UN COMMIS. — COMPLICITÉ D'UN MARCHAND.

L'audience d'aujourd'hui et celle de demain seront consacrées à l'examen d'une affaire qui n'offre d'intérêt que par le chiffre auquel s'élèvent les détournements commis par l'accusé principal, le sieur Delahaye, commis depuis plusieurs années de la maison Brière-Vallée, de la rue Saint-Martin. Ces détournements se montent, de son aveu même, à 30,000 francs, beaucoup plus haut selon ses patrons, qui, à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé, se sont constitués parties civiles.

A côté de Delahaye, viennent s'asseoir Pichot et sa femme. Tous deux exerçaient, à Pithiviers, la profession de marchand de nouveautés, et ils faisaient leurs acquisitions chez MM. Brière et C^e. C'est là qu'à l'aide de Delahaye auraient été commis les détournements reprochés aux trois accusés.

Nous ne donnons point le texte de l'acte d'accusation, qui n'offre que des détails sans intérêt sur les marchandises soustraites. L'interrogatoire que nous reproduisons suffira pour expliquer l'affaire.

M. l'avocat-général Bresson est au siège du ministère public. M. J. Favre, avocat, défend Delahaye; les époux Pichot ont aussi leurs défenseurs, M^e Crémieux et Allou, avocats.

M^e Baroche assiste M. Pelletier, l'un des associés de la maison Brière.

M. le président : Monsieur Pelletier, vous avez déclaré vous constituer partie civile au nom de votre maison de commerce. Persistez-vous dans cette résolution ?

M. Pelletier : Oui, Monsieur le président.

M. le président : La Cour vous donne acte de cette qualité que vous prenez. Placez-vous près de votre avocat.

Delahaye, levez-vous.

D. Vous êtes né à Déville, près de Rouen ? — R. Oui.

D. Vous avez été commis chez M. Briand, à Paris ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y avez commis des détournements à raison desquels la poursuite vous est acquise ? — R. Oui.

D. Vous en avez été chassé, et vous êtes entré en 1835 dans la maison Brière-Vallée, qui est devenue depuis la maison de MM. Pelletier et C^e ? — R. Oui.

D. En janvier 1844, vos appointements ont été portés à 3,000 francs. — R. Oui.

D. Il résulte de vos aveux que, depuis 1842, vous avez commis des détournements énormes ? — R. Oui.

D. A combien élevez-vous le chiffre de vos soustractions ? — R. A 30,000 fr. environ.

D. Vos patrons l'élevaient beaucoup plus haut. Quant Pichot venait faire des achats, il s'adressait toujours à vous ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je ne portais pas sur la facture tout ce que je lui livrais.

D. Ne glissiez-vous pas des paquets dans des ballots adressés à des correspondants de la maison, pour être remis à Pichot ? — R. C'était toujours dans des ballots de la maison, adressés directement à Pichot.

D. Les inventaires de fin d'année ont signalé des pertes; et comme les écritures étaient régulières, on conclut avec raison que les pertes étaient de vols et de détournements, et les soupçons se portèrent sur vous, à raison de deux circonstances que vous devez vous rappeler : je veux parler de dix mètres de satin de laine que vos patrons trouvèrent dans un ballot fait par vous et dont vous ne diez rien sur la facture. Un fait semblable s'était déjà passé le 22 ou le 22 avril ? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Passons. Le 26 mai, M. Pelletier fut informé par le garçon de magasin qu'il était chargé de porter un ballot à l'hôtel du Lion-d'Argent, cour Batave, où logeait Pichot; il fit déposer le ballot chez le commissaire de police, et porta plainte contre vous. On ouvrit le ballot, et vous savez ce qu'on y trouva.

L'accusé baisse la tête, et ne répond pas.

D. Etiez-vous d'intelligence avec Pichot ? — R. Oui.

D. Vous a-t-il provoqué ? — R. Oui.

D. Comment ? — R. Dès avant 1842, Pichot m'avait poussé à voler mes patrons, me promettant de me céder plus tard sa maison, et de me commander d'une somme de 20,000 fr.

M. le président : On a fait une perquisition chez vous, et on y a trouvé une quantité considérable d'objets dont nous ne voulons pas lire la longue énumération. Nous devons faire remarquer toutefois une circonstance qui est grave, c'est que vous ne vous borniez pas à voler vos patrons sur une grande échelle, vous voliez aussi des objets appartenant aux autres commis de la maison ; ainsi on a trouvé un ceinturon, un portefeuille et une blouse grise, qui ont été reconnus par les commis... L'accusé ne répond pas.

M. le président : Pichot : Depuis combien de temps êtes-vous marchand à Pithiviers ? — R. Depuis 1838.

D. Quand vous êtes-vous marié ? — R. En 1841.

D. Combien vous a apporté votre femme ? — R. 10,000 fr.

D. Quel était votre avoir alors ? — R. J'avais 30,000 fr.

D. A qui achetiez-vous vos marchandises ? — R. A toute la rue Saint-Martin.

D. Mais plus à la maison Brière qu'aux autres ? — R. Oui.

D. Ne vous adressiez-vous pas de préférence à Delahaye ?

— R. C'est l'usage des marchands de province; ils adoptent un commis dans les grands magasins de la capitale.

D. Les commis déclarent que quand ils vous vendaient des marchandises vous en faisiez faire la facture par Delahaye.

— R. Quand j'avais acheté à divers rayons, on portait tout devant Delahaye, et il en faisait l'appel et la facture.

D. Est-ce que jamais, dans les ballots que vous receviez à pas sur la facture ? — R. Quand cela est arrivé, c'étaient des étoffes que j'avais en échange d'autres marchandises par moi renvoyées. Ainsi, je produis la facture de la pièce trouvée dans le ballot que j'ai reçu le 23 avril.

D. Vous produisez cette facture, et on verra si elle s'applique à cette partie de marchandises. Mais le 27 mai, dans la

perquisition faite à l'hôtel de la cour Batave, on a constaté que le ballot n'était pas conforme à la facture qui l'accompagnait; qu'il y avait sur la facture des erreurs de prix et de contenu des marchandises, notamment une pièce de cotonnade bleue, non portées sur la facture ? — R. Le 26, j'avais acheté à la maison Pelletier cette pièce de cotonnade bleue, mais elle ne me fut pas envoyée. On m'en voyait autre chose à la place. Je fis des réclamations, et cette pièce de cotonnade me fut envoyée dans un autre ballot. Je fus fort étonné quand je vis que le premier ballot contenait des marchandises que je n'avais pas achetées.

Delahaye, interpellé, déclare que les choses ne se sont pas passées ainsi que le déclare Pichot.

M. le président relit les interrogatoires de Delahaye, qui sont la reproduction à peu près textuelle de tout ce que l'accusé Pichot a dit dans sa deuxième édition des explications qu'il a déjà fournies.

M. le président lit ensuite à Pichot ses propres déclarations devant le commissaire de police au moment de son arrestation; on y lit : Je conviens que Delahaye a mis dans mes ballots des marchandises non facturées, que je savais provenir d'une convention faite entre nous.

L'accusé Pichot, qui pendant cette lecture presse et froisse le mouchoir qu'il tient à la main, prétend que s'il a dit cela, c'est la conséquence du trouble dans lequel son arrestation l'avait jeté.

M. le président : Ce n'est pas tout, vous avez déclaré autre chose : vous avez fait connaître vos conventions ? — R. Pourquoi des conventions ?

D. Ecoutez ce que vous disiez : « Je lui avais promis de lui vendre mon fond à titre de récompense; et je ne lui ai jamais donné autre chose que 200 fr., et encore à titre de prêt; plus, une autre fois, 10 fr. » On vous demande à combien vous évaluez les marchandises reçues, et vous répondez : « Je ne puis le dire, parce que je ne tenais pas de compte de la dessus. » L'accusé ne répond rien.

M. le président : Vous avez déposé de la même manière devant M. le juge d'instruction. Vous êtes même plus clair, car vous y parlez de marchandises par vous reçues, qui vous étaient envoyées par Delahaye, à l'insu de ses patrons. Aviez-vous encore la tête perdue ? — R. Oui, il y avait plusieurs jours que je n'avais mangé; je demandai une confrontation avec M. Pelletier, pour lui démontrer que tout ce que disait Delahaye était faux.

D. Et pour prouver que c'était entièrement faux, vous dites que c'est entièrement vrai.

L'accusé, avec impatience : Bah !

M. le président : Femme Pichot, levez-vous. Quelle était votre position dans la maison de votre mari ? — R. Je le secondais en toutes choses.

D. Il paraît que vous étiez même un excellent teneur de livres, puisque votre mari vous vantait partout, et disait même que vous valiez peut-être mieux que le teneur de livres de la maison Brière? Vous débaliez les marchandises ? — R. Rarement.

D. Quand cela vous est arrivé, n'avez-vous jamais remarqué qu'il y avait des marchandises non facturées ? — R. Je n'en faisais pas l'appel.

D. Vous n'aviez pas la position inférieure que vous paraissiez vouloir vous faire ici. C'est vous qui faisiez la correspondance, et qui la teniez très bien. Quand la maison Brière réclamait, c'était vous qui répondiez qu'il n'y avait pas d'erreur, ce qui indique que vous vérifiez ? — R. Je répondais sur les notes qui m'étaient fournies.

Il résulte d'interpellations adressées par M^e Baroche à Delahaye que Pichot devait céder à ce dernier son magasin en juin ou juillet 1847; que lui, Delahaye, avait toujours les poches remplies d'étiquettes de la maison; qu'elles provenaient des pièces envoyées à Pichot, et qu'il les remplaçait par des étiquettes collantes, c'est-à-dire des étiquettes en papier blanc gommé, qu'il collait à la place des étiquettes arrachées.

Un grand nombre de témoins ont été appelés de Pithiviers pour déposer sur la mauvaise réputation qu'il avait Pichot, et sur cette circonstance qu'il vendait beaucoup au-dessous du cours. On a pu d'ailleurs se faire, par les dépositions entendues à l'audience, une idée à peu près exacte de ce qu'une petite ville peut créer et débiter de bruits, de on dit, d'histoires, de nouvelles, qui circulent sans qu'on en connaisse jamais la source, que personne n'a sus en premier, et qui grossissent en passant de bouche en bouche.

C'est sur les époux Pichot seulement que le débat a porté, puisque Delahaye avoue sa culpabilité.

L'affaire ne se terminera que demain : nous en ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir. — Vendredi dernier, 16 du courant, le sieur Georges-Benoît Genet, cultivateur au Haut-Boinville, commune de Francourville, était sorti de bon matin pour aller emprunter une voiture à un de ses voisins. Il rentrait chez lui vers sept heures; au moment où il traversait sa cour pour rentrer dans son logis, un coup de fusil est tiré sur lui, et l'atteint à l'épaule gauche. « A moi, on me tue, on me tue ! » crie le sieur Genet en se précipitant vers la porte de sa maison. Alors un second coup de fusil vient le frapper sous l'aisselle droite, et il tombe sur le seuil de sa porte aux pieds de sa femme, attirée par le bruit du premier coup de feu et par les cris de son mari. La blessure à l'épaule gauche, reçue par le malheureux Genet, était légère, mais celle à l'aisselle droite était terrible. Le coup avait fait balle et avait pénétré. Genet mourut une demi-heure après.

La femme Genet épouvantée courut aussitôt chez M. Deseyne, à Boynville-au-Chemin, commune de Prunay-le-Gillon, pour lui faire part de l'événement affreux qui venait d'arriver chez elle, et le pria d'aller chercher un médecin. M. Deseyne se rend au domicile de Genet; il le trouve étendu à sa porte et rendant le dernier soupir.

Près de la petite porte d'entrée de la cour et à l'intérieur se trouve un tas de chaume. M. Deseyne en passant auprès voit un fusil dessus; il le prend, l'examine, et il est étonné de le reconnaître en reconnaissant que ce fusil lui appartient.

On demande à la dame Genet si, au moment où elle a ouvert la porte et où son mari est tombé frappé mortellement par le second coup de fusil, elle a aperçu quelqu'un. « J'ai bien entrevu un homme, répondit-elle, derrière le tas de chaume; mais j'étais tellement terrifiée, et la cour était en outre tellement remplie par la fumée de la poudre, que je n'ai pu le reconnaître. »

M. le maire de Francourville, prévenu de l'événement, s'est rendu sur-le-champ sur les lieux, et a fait avertir M. le juge de paix d'Auneau, qui est arrivé quelque temps après. Différens bruits circulaient parmi les habitants du pays, que cette catastrophe avait rassemblés. Les uns disaient que Genet s'était suicidé; d'autres jetaient des soupçons sur des membres de sa famille. Mais, en présence des faits établis, le suicide n'était pas possible. Quant aux soupçons, rien ne venait leur donner de la consistance. Quel était donc l'assassin ?

Le lendemain samedi, la justice de Chartres se rendit au domicile de Genet. M. le juge de paix d'Auneau s'y était rendu également. Il fit parer aux magistrats chartrains que, d'après divers indices qu'il avait

